

## DECISION DU PRESIDENT

DP 2021\_35

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE ET LANCEMENT DU MARCHÉ A GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LEURS ACCESSOIRES »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à 2113-8,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n°DL2020-10/10 du 05 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président notamment dans son article 1-2 pour « prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes (...) »,

Considérant l'échéance du marché départemental FT2019-01 en date du 14 mars 2021 et l'estimation d'un nouveau besoin à travers le passage d'un marché à groupement de commandes d'une durée de 12 mois, pour expérimentation,

Considérant le courrier de ValOrizon, en date du 22 décembre 2020, informant les collectivités qu'il n'existe plus de dispositif de subvention pour financer l'achat de composteurs individuels et la proposition faite aux collectivités adhérentes et à l'Agglomération d'Agen de procéder au lancement d'un groupement de commandes de composteurs,

Considérant le retour favorable au fil de l'eau depuis le mois de janvier 2021 de 10 collectivités sur 11, à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,

Vu la délibération DL2021\_03/01 du comité syndical du 8 mars 2021 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) complémentaire et actant la non-participation financière de ValOrizon dans cette action de prévention,

Considérant que cette mutualisation permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'obtenir incidemment des meilleurs prix et de faciliter la logistique,

Considérant l'estimation des besoins réalisée par les services du Syndicat, conditionnant les modalités de publicité et de mise en concurrence (en dessous du seuil des marchés formalisés),

Considérant l'intérêt de la construction d'une dynamique départementale de mise en synergie et d'homogénéisation des pratiques et besoins communs en fourniture de composteurs lot 1, 2, 3, 4 individuels et collectifs, et leurs accessoires,

Considérant que le syndicat ValOrizon se propose d'être le coordonnateur-mandataire du groupement,

Considérant que les facturations seront adressées directement aux collectivités ayant procédé elles-mêmes aux commandes,

Ceci étant exposé, il convient d'établir une convention constitutive avec toutes les collectivités adhérentes désireuses de participer à ce groupement de commandes, qui conditionnera le lancement de cette



procédure passée pour une durée d'un an et ce, par le biais de décisions ou de délibérations des collectivités membres.

## LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer la convention constitutive du groupement et les annexes jointes et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution du marché à groupement de commandes pour « la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires »,
- Article 2 : **DÉCIDE** de lancer une procédure de groupement de commandes pour « l'achat de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires » d'une durée d'un an pour le compte de 10 collectivités une fois que ces dernières se seront engagées dans la procédure par une décision de leur Président ou délibération de leur exécutif,
- Article 3 **DÉCIDE** que le Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale « ValOrizon » soit coordinateur du groupement de commandes,
- Article 4 : **S'ENGAGE** à assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants, en particulier d'assister les membres dans la définition de leur besoins et les centraliser, de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de conclure, signer et notifier le marché à groupement de commandes, d'en assurer les mises en œuvre et la conclusion,
- Article 5 : **PRÉCISE** que les collectivités membres du groupement auront à leur charge l'émission des bons de commande et le règlement des factures.

Fait à Damazan, 15 juin 2021

Le Président,

Michel MASSET